



cesec

‘Āpo‘ora’a Matutu Ti’a Rau e Mata U’i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Anne-Sophie BONNAT et Monsieur Joël CARILLO

Adopté en commission le **24 mars 2026**
et en assemblée plénière le **26 mars 2026**

S A I S I N E



Le Président

N° 001433 /PR
(DAE26200256LP-1)

Papeete, le 09 MARS 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances

P. J. : 1 exposé des motifs
1 projet de loi du pays
1 tableau comparatif

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Président
Moetai BROTHERRSON

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une réforme du code des assurances est intervenue avec la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française. Cette réforme concerne notamment les dispositions du livre III relatif aux entreprises d'assurance. Elle instaure une nouvelle procédure d'agrément des entreprises d'assurances, entrée en vigueur depuis le 31 décembre 2025.

Cependant, les entreprises exerçant déjà leur activité en Polynésie française au 31 décembre 2025, bénéficient à titre transitoire, **d'un délai jusqu'au 30 juin 2026** pour obtenir cet agrément (article LP 6 de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024).

Report du délai de mise en conformité des entreprises d'assurance

Le code des assurances prévoit, en partie réglementaire, dans son annexe 3-2, trois procédures de demande d'agrément selon que :

- l'entreprise a son siège social Polynésie française ;
- l'entreprise dont le siège social est hors de Polynésie française, relève d'une autorité de contrôle partenaire ;
- l'entreprise dont le siège social est hors de Polynésie française, ne relève pas d'une autorité de contrôle partenaire. Dans ce cas, l'entreprise doit notamment justifier d'une succursale en Polynésie française.

L'instruction des demandes des entreprises françaises est menée en partenariat avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ce partenariat est fondé sur une convention de coopération entre l'ACPR et la Polynésie française, signée le 26 janvier 2026.

Pour l'instruction des demandes des entreprises d'assurance établies hors de Polynésie française ou de France, la Polynésie française a prévu une coopération avec les autorités de contrôle étrangères via la signature du protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) ou en anglais, l'International association of insurance supervisors (IAIS). C'est dans le but de signer ce protocole que la Polynésie française a adhéré à l'AICA après la délibération n° 2025-3 APF du 20 février 2025 autorisant l'adhésion de la Polynésie française à l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Ce protocole est en attente de signature à ce jour depuis la demande de la Polynésie française à cet effet en juillet 2025. Cette adhésion est soumise à une longue procédure d'examen par diverses instances de l'AICA, variable de 6 mois à plus d'un an. Aucune date précise de décision de l'AICA n'étant communiquée à la Polynésie française, il apparaît aujourd'hui probable que cette décision intervienne après le 30 juin 2026.

Problématique pour les assureurs étrangers

13 entreprises étrangères ont confirmé leur intention de demander un agrément en 2026 : elles ont leur siège social en Australie (1), Belgique (1), Luxembourg (8), Irlande (2) et Chypre (1).

Dans l'attente de la signature du protocole, les assureurs étrangers ne relèvent pas d'une autorité de contrôle partenaire et sont donc soumis à des obligations alourdies notamment justifier d'une succursale en Polynésie française et respecter les obligations prudentielles applicables à une société polynésienne (LP 321-2 deuxième et dernier alinéas et articles DEL 323-1 à DEL 323-39).

Or, la plupart de ces assureurs ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas créer une succursale en Polynésie française.

Aussi, au regard de la problématique concernant les entreprises d'assurance étrangères, sans intention de créer une succursale en Polynésie française, il y a lieu d'envisager de reporter, **la date**

limite de mise en conformité (fixée à ce jour au 30 juin 2026).

Ce report, proposé **au 31 mars 2027**, permettra aux entreprises d'assurance déjà en activité en Polynésie française au 31 décembre 2025 de rester en situation régulière jusqu'au 31 mars 2027 et de présenter une demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 2026 tenant compte tenu du délai d'instruction de 3 mois résultant du dernier alinéa de l'article LP 321-3 du code des assurances.

Quant aux assureurs étrangers, nouveaux sur le marché polynésien au 1er janvier 2026, ils devront attendre la signature du protocole de l'AICA pour obtenir un agrément, dès lors qu'ils n'entendent pas créer de succursale en Polynésie française.

Correctifs de certaines dispositions du livre III du code des assurances.

Le livre III du code des assurances comporte une structure avec une partie loi du pays, une partie délibération et une partie arrêté.

Des correctifs s'avèrent nécessaires sur certaines dispositions pour :

- faire un renvoi à une délibération au lieu d'un arrêté, au sein des articles LP 322-5 et LP 332- 2 pour définir un montant maximum d'astreinte et des seuils de notification d'opérations de diminution ou cession de participations ;
- rectifier un renvoi au sein de l'article LP 322-10 et des références au code de commerce mentionnées à l'article LP 331-22 du code des assurances.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE26200256LP-3)

Portant modification du code des assurances

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— Au I de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française, les termes « au plus tard le 30 juin 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 mars 2027 ».

Article LP. 2.— Le code des assurances est modifié comme suit :

1°) Au troisième alinéa de l'article LP 322-5, les termes « Un arrêté pris en conseil des ministres » sont remplacés par les termes « Une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française » ;

2°) Au 7° de l'article LP 322-10, les termes « prévue au 5 » sont remplacés par les termes « prévue au 6° » ;

3°) A l'article LP 331-22, les termes « L. 626-2 à L. 626-5, L. 626-12 et L. 626-16 à L. 626-19 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française » sont remplacés par les termes « L. 621-54, L. 621-58, L. 626-4, L. 621-66 et L. 621-74 à L. 621-77 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ».

4°) L'article LP 332-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les termes « Un arrêté pris en conseil des ministres » sont remplacés par les termes « Une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française » ;

- au troisième alinéa, les termes « l'arrêté pris en conseil des ministres visé au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les termes « la délibération visée au premier alinéa du présent article ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé :

MODIFICATIONS DU CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN PF (LIVRE III)

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATIONS
<u>Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française</u> Article LP 6 I – Les dispositions du livre III du code des assurances applicable en Polynésie française et l’article LP 9 de la présente loi du pays entrent en vigueur le 31 décembre 2025. Toutefois, les articles LP 300-1 à LP 300-3 et les articles LP 322-1 à LP 322-14 entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi du pays. Les entreprises d’assurances mentionnées à l’article LP 310-1 exerçant en Polynésie française à la date d’entrée en vigueur du livre III, se mettent en conformité au plus tard le 30 juin 2026. II - Les contrats conclus par les entreprises d’assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l’alinéa précédent sont régis par le II de l’article LP 310-2 du même code.	<u>Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française</u> Article LP 6 I – Les dispositions du livre III du code des assurances applicable en Polynésie française et l’article LP 9 de la présente loi du pays entrent en vigueur le 31 décembre 2025. Toutefois, les articles LP 300-1 à LP 300-3 et les articles LP 322-1 à LP 322-14 entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi du pays. Les entreprises d’assurances mentionnées à l’article LP 310-1 exerçant en Polynésie française à la date d’entrée en vigueur du livre III, se mettent en conformité au plus tard le 31 mars 2027. II - Les contrats conclus par les entreprises d’assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l’alinéa précédent sont régis par le II de l’article LP 310-2 du même code.
<u>Code des assurances applicable en Polynésie française</u> Art. LP. 322-5 En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou en cas d'opposition à la mission de surveillance permanente prévue au présent livre l'autorité administrative compétente peut prononcer une injonction, éventuellement assortie d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet. Le montant de l'astreinte, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.	<u>Code des assurances applicable en Polynésie française</u> Art. LP. 322-5 En cas de méconnaissance d'une obligation de notification, de déclaration ou de transmission d'états, de documents, de données ou en cas d'opposition à la mission de surveillance permanente prévue au présent livre l'autorité administrative compétente peut prononcer une injonction, éventuellement assortie d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet. Le montant de l'astreinte, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

MODIFICATIONS DU CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN PF (LIVRE III)

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATIONS
Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution.	Une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution.
Article LP 322-10 Lorsque la solvabilité d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1 ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, la Polynésie française prend les mesures conservatoires nécessaires. Elle peut, à ce titre : 1° Placer l'entreprise sous surveillance spéciale ; 2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités de cette entreprise, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ; 3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise contrôlée ; 4° Exiger de cette entreprise la cession de ses activités ; 5° Ordonner à une entreprise d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ; 6° Enjoindre à l'entreprise d'assurance de déposer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois, une demande de transfert de tout ou partie de son portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements dans les conditions prévues à l'article LP 331-6. 7° Prononcer, après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert prévue au 5° le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ; 8° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cette entreprise ;	Article LP 322-10 Lorsque la solvabilité d'une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1 ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, la Polynésie française prend les mesures conservatoires nécessaires. Elle peut, à ce titre : 1° Placer l'entreprise sous surveillance spéciale ; 2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités de cette entreprise, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ; 3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise contrôlée ; 4° Exiger de cette entreprise la cession de ses activités ; 5° Ordonner à une entreprise d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation ; 6° Enjoindre à l'entreprise d'assurance de déposer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à quatre mois, une demande de transfert de tout ou partie de son portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements dans les conditions prévues à l'article LP 331-6. 7° Prononcer, après avoir constaté l'échec de la procédure de transfert prévue au 6° le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ; 8° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cette entreprise ;

MODIFICATIONS DU CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN PF (LIVRE III)

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATIONS
9° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise contrôlée. Art. LP. 331-22 Les articles L. 626-2 à L. 626-5, L. 626-12 et L. 626-16 à L. 626-19 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise d'assurance ayant son siège hors de la Polynésie française mais établie en Polynésie française, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.	9° Suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise contrôlée. Art. LP. 331-22 Les articles L. 621-54, L. 621-58, L. 626-4, L. 621-66 et L. 621-74 à L. 621-77 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise d'assurance ayant son siège hors de la Polynésie française mais établie en Polynésie française, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.
Art. LP. 332-2 Les modifications dans la répartition du capital des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP. 310-2 doivent être notifiées à la Polynésie française. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans ces entreprises doivent être autorisées par la Polynésie française. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, la Polynésie française vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise concernée. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les seuils de notification des opérations envisagées ainsi que les critères d'appréciation, par la Polynésie française, des opérations mentionnées à la deuxième phrase du présent alinéa. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente. L'autorisation donnée à des opérations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée au respect d'engagements souscrits par une ou plusieurs personnes ayant présenté une demande d'autorisation. En cas de manquement aux prescriptions édictées par l'arrêté pris en conseil des ministres visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce applicable en Polynésie française, à la demande de la République ou de tout actionnaire, le juge suspend,	Art. LP. 332-2 Les modifications dans la répartition du capital des entreprises mentionnées au 1° du I de l'article LP. 310-2 doivent être notifiées à la Polynésie française. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans ces entreprises doivent être autorisées par la Polynésie française. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, la Polynésie française vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise concernée. Une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française détermine les seuils de notification des opérations envisagées ainsi que les critères d'appréciation, par la Polynésie française, des opérations mentionnées à la deuxième phrase du présent alinéa. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente. L'autorisation donnée à des opérations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée au respect d'engagements souscrits par une ou plusieurs personnes ayant présenté une demande d'autorisation. En cas de manquement aux prescriptions édictées par la délégation visée au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce applicable en Polynésie française, à la demande de la Polynésie française, du procureur de la République ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation,

MODIFICATIONS DU CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN PF (LIVRE III)

TEXTE EN VIGUEUR	MODIFICATIONS
jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.	l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1433/PR du 9 mars 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **12 mars 2026**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification du code des assurances** ;

Vu la décision du bureau réuni le **12 mars 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **24 mars 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **26 mars 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d’urgence, a pour objet un projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

En Polynésie française, le secteur des assurances a récemment fait l’objet d’une réforme majeure par la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024. Le projet de loi du pays soumis à l’avis du CESEC s’inscrit dans la continuité de cette réforme du code des assurances.

Cette loi du pays a notamment modifié les titres III et V du code et prévu que les entreprises d’assurance déjà actives en Polynésie française au moment de sa promulgation bénéficieraient d’un délai transitoire pour obtenir leur agrément, ce délai était initialement fixé au 31 décembre 2024 dans la version soumise au CESEC¹ puis au 30 juin 2026 dans la version adoptée par l’assemblée de la Polynésie française.

Ce délai se justifiait notamment par le fait que l’instruction des demandes émanant d’entreprises françaises s’effectue en partenariat avec l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), conformément à la convention de coopération signée le 26 janvier 2026 entre l’ACPR et la Polynésie française, pour les entreprises établies en Polynésie française ou en métropole.

S’agissant des demandes formulées par des entreprises d’assurance établies hors de la France métropolitaine ou de la Polynésie française, le dispositif prévoit une coopération avec les autorités de contrôle étrangères. Celle-ci repose sur l’adhésion de la Polynésie française au protocole multilatéral de coopération et d’échange d’informations de l’Association Internationale des Contrôleurs d’Assurance (AICA). La délibération n° 2025-3 APF du 20 février 2025 a autorisé cette adhésion, dans la perspective de signer ce protocole.

Cependant, malgré la demande officielle déposée en juillet 2025, la Polynésie française est toujours en attente de finaliser son adhésion. La procédure d’examen menée par les instances de l’AICA est particulièrement longue, pouvant s’étendre de six mois à plus d’un an.

L’importance du recours à certaines structures établies hors du territoire tient au fonctionnement du marché de l’assurance en Polynésie française, qui se caractérise par sa taille réduite et une capacité limitée à couvrir certains risques spécifiques, ouvrant ainsi l’opportunité de recourir à ces structures assurantielles en dehors du Pays, trouvant parfois un intérêt à se positionner sans que cela soit, pour autant, une position systématique.

Dans ce contexte, plusieurs situations de refus d’assurance ont été évoquées en séance, notamment pour les activités de location de voitures, les forains, certaines activités touristiques ou encore le secteur primaire. Ces situations laissent certains professionnels sans solution, alors même que certaines assurances peuvent être exigées soit réglementairement, soit par l’administration, soit par les partenaires concernés.

Afin de sécuriser juridiquement la situation de ces opérateurs déjà actifs avant la réforme et de permettre à la Polynésie française de finaliser sa procédure d’adhésion au protocole AICA, le projet de loi du pays propose de reporter la date de mise en conformité au 31 mars 2027. Ce report vise à garantir la continuité de leurs activités et ainsi de celles de leurs assurés polynésiens, tout en assurant un traitement équitable de leurs demandes d’agrément.

¹ Avis n° 07/2023 du 21 novembre 2023 sur le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicables en Polynésie française

Par ailleurs, le projet comporte plusieurs dispositions destinées à améliorer la cohérence normative du code des assurances. Il procède notamment à la correction de renvois erronés, à l'harmonisation des niveaux juridiques applicables et à l'actualisation de certaines références au code de commerce en vigueur en Polynésie française. Bien que techniques, ces ajustements contribuent à renforcer la lisibilité du cadre réglementaire et à prévenir les risques de contentieux liés à une articulation imparfaite des normes.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

III - 1. Sur le report de la date limite de mise en conformité :

Le projet de loi du pays modifie l'article LP 6 de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 afin de reporter, du 30 juin 2026 au 31 mars 2027, la date limite à laquelle les entreprises d'assurance exerçant en Polynésie française, notamment celles déjà actives avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2024 et ne disposant pas encore d'un agrément définitif au titre du nouveau régime, doivent obtenir leur agrément et se mettre en conformité avec le nouveau régime.

Ce report intervient dans un contexte où la pleine mise en œuvre de la réforme du code des assurances demeure conditionnée à l'adhésion de la Polynésie française au protocole multilatéral de coopération de l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA), indispensable pour l'instruction des agréments des entreprises étrangères ne relevant pas d'une autorité de contrôle partenaire ou disposant d'une succursale en Polynésie française.

Cette situation crée une incertitude pour plusieurs opérateurs, notamment treize entreprises étrangères établies en Australie, Belgique, Luxembourg, Irlande et Chypre, qui ont exprimé leur intention de solliciter un agrément en 2026. En l'absence d'adhésion de la Polynésie française au protocole AICA, ces entreprises ne peuvent être reconnues comme relevant d'une « autorité de contrôle partenaire ». À défaut, elles devraient créer une succursale en Polynésie française et se soumettre aux obligations applicables aux sociétés locales, démarche qu'elles ne souhaitent pas engager.

Les auteurs du projet ont rappelé que la procédure d'adhésion engagée en juillet 2025 est toujours en cours d'examen et qu'aucune échéance certaine n'a été communiquée par l'AICA, rendant très improbable une décision avant le 30 juin 2026. Dans cette situation, les treize entreprises étrangères ayant indiqué leur souhait d'entrer sur le marché polynésien ne peuvent voir leur demande d'agrément instruite selon les procédures prévues.

La Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE) a également précisé que la mise en place récente du registre des intermédiaires a généré un afflux important de dossiers, venant s'ajouter aux demandes d'agréments et limitant la capacité de l'administration à assurer simultanément l'ensemble des traitements requis.

Le CESEC constate que, dans ces conditions, le report du délai apparaît indispensable. À défaut, certaines entreprises d'assurance, pourtant régulièrement établies en Polynésie française, pourraient se retrouver en situation de défaut d'agrément, créant une insécurité juridique majeure tant pour les opérateurs que pour les assurés.

Néanmoins, l'institution recommande que la date retenue soit plus réaliste, de manière à éviter la nécessité d'un nouveau report à brève échéance. Pour rappel, dans sa séance du 4 mars dernier, le conseil des ministres proposait la date du 31 décembre 2027.

Par ailleurs, le CESEC souligne l'importance de maintenir, durant toute la période transitoire, la possibilité d'un agrément dérogatoire, telle qu'instaurée par la note de la DGAE le 18 septembre

2023². Ce mécanisme doit permettre au Pays d'autoriser temporairement une compagnie d'assurance étrangère lorsque cela est nécessaire pour couvrir des risques que le marché local ne peut assurer.

III - 2. Observations complémentaires :

2.1 Un contrôle local trop lourd

L'adhésion à l'AICA doit permettre aux autorités locales d'obtenir et de contrôler les documents attestant de la sécurité financière des intervenants.

Le CESEC observe que la multiplication de contrôles redondants ne contribue pas nécessairement à une meilleure protection des assurés, et qu'elle est susceptible, à l'inverse, de fragiliser la capacité de l'administration à exercer ses missions essentielles dans des délais raisonnables.

Le CESEC considère qu'il convient d'éviter tout recontrôle local systématique de situations déjà examinées par des autorités de contrôle partenaires telles que l'ACPR, afin d'optimiser les moyens de l'administration et de préserver son efficacité globale.

En effet, la DGAE doit garantir qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer efficacement le traitement des demandes d'agrément afin de respecter les délais prévus par le projet de loi du pays.

2.2 La nécessité d'une présence physique ou d'un représentant local pour les assurances étrangères.

Le cadre juridique issu de la réforme du code des assurances permet à des entreprises d'assurance étrangères d'exercer en Polynésie française sans nécessairement disposer d'une succursale locale.

Les échanges avec les professionnels ont toutefois mis en évidence les limites de cette disposition, notamment en matière de gestion des sinistres et de relation avec les assurés. L'absence de présence physique sur le fenua peut entraîner des délais de traitement plus longs, des difficultés de communication et un sentiment de distance pour les assurés, en particulier dans les situations d'urgence ou de litige.

Ils ont également indiqué que dans le cas général ces entreprises d'assurance étrangères disposaient d'un réseau de distribution local, constitué d'au moins un courtier en assurance.

Le CESEC relève qu'une présence locale, même limitée, constitue un facteur important de confiance, de protection des assurés et de qualité du service. **En cela, l'institution préconise qu'une présence locale minimale, sous la forme d'un représentant ou référent clairement identifié, garantisse un accompagnement effectif des assurés et une gestion plus rapide et plus efficace des sinistres.**

2.3 L'obligation de création d'un bureau central de tarification

Un Bureau Central de Tarification (BCT) a pour vocation de remédier aux situations de défaillance du marché de l'assurance lorsque cette dernière est requise réglementairement. Il permet à un usager, qui s'est vu opposer un refus de couverture par les entreprises d'assurance, d'en obtenir une, à un tarif et selon des conditions fixées par cette autorité indépendante.

Le BCT intervient à la demande de l'utilisateur, après constat de refus répétés, et impose à une entreprise d'assurance la prise en charge du risque concerné, tout en déterminant la prime applicable.

² Note aux opérateurs N° 018012/MEF/DGAE du 18 septembre 2023.

Les intervenants ont rappelé que, dans d'autres ordres juridiques, la mise en place d'un BCT permet de répondre à ce type de défaillance du marché. En l'absence d'une telle structure en Polynésie française, ce sont les assurances qui essaient de s'accorder entre elles selon le même principe, par le biais du Comité des Sociétés D'Assurances (COSODA).

Le CESEC observe que l'absence d'un tel mécanisme en Polynésie française peut conduire à des situations d'exclusion assurantielle préjudiciables tant pour les assurés que pour l'économie locale.

Le CESEC recommande fortement que la création d'un Bureau Central de Tarification soit menée, pour garantir la couverture des risques refusés et renforcer l'effectivité de l'accès à l'assurance dans un marché restreint. L'institution relève que la création de ce bureau devrait être intégrée aux prochaines évolutions du code des assurances.

2.4 La fiscalité entre professionnels de l'assurance

Dans le cadre de loi n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances, la réforme s'inscrit dans un environnement fiscal où deux régimes fiscaux coexistent :

- la fiscalité applicable aux compagnies disposant d'une succursale en Polynésie française, soumises notamment à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur les activités d'assurance et à diverses obligations déclaratives,
- la retenue à la source (RAS) applicable aux compagnies d'assurance non établies localement.

Une évolution de ce second régime avait été envisagée par le gouvernement, consistant à abaisser le taux de la RAS de 15 % à 10 %, mesure discutée dans le cadre de l'adaptation générale du code des assurances.

Les intervenants se sont déclarés opposés à cela. Selon eux, une telle diminution créerait un avantage au bénéfice des acteurs étrangers dépourvus de succursale, rendant plus rentable l'exercice de l'activité des assurances depuis l'extérieur du territoire.

Le CESEC recommande que les entreprises d'assurance exerçant leur activité en Polynésie française soient soumises aux mêmes obligations fiscales dans un souci d'équité, afin d'éviter toute situation de concurrence déloyale entre les compagnies disposant d'une succursale locale et celles intervenant depuis l'extérieur du territoire.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise principalement à sécuriser la mise en œuvre de la réforme du code des assurances, à adapter les délais de mise en conformité des entreprises d'assurance et à corriger plusieurs incohérences techniques du dispositif actuellement en vigueur.

L'institution partage la nécessité de garantir la continuité juridique du secteur, dans un contexte qui est marqué par la transition vers un nouveau régime d'agrément et par l'attente de l'adhésion de la Polynésie française au protocole multilatéral de l'AICA.

Sur le principe posé par le projet de loi du pays, le CESEC reconnaît la nécessité du report permettant d'éviter une rupture d'activité pour les assureurs déjà présents en Polynésie française et de préserver la sécurité juridique des assurés. Néanmoins, l'institution souligne que la date proposée au **31 mars 2027** pourrait encore s'avérer insuffisamment réaliste, au vu des incertitudes entourant la procédure d'adhésion au protocole AICA.

Par ailleurs, le CESEC prend acte des précisions apportées en séance sur la situation des entreprises étrangères concernées, sur l'état d'avancement de la coopération internationale et sur la charge administrative générée par la mise en place du registre des intermédiaires.

Il rappelle toutefois :

- la nécessité de maintenir l'agrément dérogatoire, indispensable pour couvrir certains risques non assurables ou non assurés localement,
- la nécessité pour la DGAE de garantir les ressources pour l'examen et le maintien des agréments et de ne pas alourdir les contrôles locaux lorsqu'ils doublonnent avec des contrôles déjà réalisés par des autorités de contrôle partenaires,
- l'intérêt d'une présence locale minimale ou d'un référent local, pour garantir un service renforcé aux assurés,
- la création d'un Bureau Central de Tarification, afin de mieux couvrir les risques refusés lorsqu'existe une obligation réglementaire d'assurance,
- les préoccupations exprimées sur l'équité fiscale entre assureurs locaux et non-établis.

Le CESEC s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'étudier les mécanismes fiscaux (et notamment la baisse de la RAS, ...) de nature à rendre plus attractive l'installation d'assurances non-établies localement. Une telle évolution permettrait de garantir à l'ensemble des usagers de bénéficier d'une assurance, renforçant ainsi la dynamique de l'économie locale, notamment les secteurs touristique et primaire.

Tout en soutenant l'objectif général du texte consistant à sécuriser la mise en œuvre de la réforme du secteur assurantiel, le CESEC appelle à un ajustement du calendrier et à une vigilance renforcée sur les impacts opérationnels et concurrentiels du dispositif.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		36
Pour :		34
Contre :		00
Abstentions :		02

ONT VOTÉ POUR : 34

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	ROIHAU	Andréa
05	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TEARIKI	Nahiti

Représentants des archipels

01	BUTTAUD	Thierry
02	NESA	Martine
03	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 02

Représentant des entrepreneurs

01	PLEE	Christophe
----	------	------------

Représentante de la cohésion sociale et de la vie collective

01	KAMIA	Henriette
----	-------	-----------

3 (trois) réunions tenues les :
17 et 24 mars 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ CARILLO	Joël

MEMBRES

▪ BUTTAUD	Thierry
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ LARDILLIER	Guillaume	Conseiller technique
▪ COLOMBANI	Oriata	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

 Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :

 **Madame Vaitiare GRAND**, conseillère technique

 Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

 **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale

 **Madame Christine MARTINEZ**, responsable du bureau de la protection des acteurs économiques

 Au titre du Comité des entreprises d'assurances de Polynésie française - COSODA :

 **Monsieur Xavier DUCERF**, président

 Au titre de Poe-ma assurances :

 **Monsieur Yannick CADET**, directeur régional